



GROSSESSE ET TRAVAIL

RISQUE

La réglementation garantit la santé de la future mère et de son enfant mais doit aussi assurer la protection des femmes enceintes ou en état de procréer.

DANGER

La grossesse et l'allaitement sont des événements physiologiques au cours duquel la mère et l'enfant sont particulièrement sensibles aux dangers liés aux agents biologiques, biomécaniques, chimiques, physiques et psycho-sociaux.



RÉPERCUSSIONS SUR LA SANTÉ

En début de grossesse, les produits chimiques et/ou biologiques peuvent provoquer des malformations portant sur les organes en cours de constitution pouvant entraîner avortement spontané, naissance prématurée, malformations congénitales...

En cours de grossesse, les efforts physiques intenses et répétés, le stationnement debout prolongé ou le port de charges lourdes peuvent entraîner de la fatigue, des troubles circulatoires, des accouchements prématurés....

Pendant les suites de couches et l'allaitement, les efforts physiques importants peuvent entraîner des problèmes d'incontinence et le passage des produits chimiques dans le lait peut entraîner des intoxications pour l'enfant.

MÉTHODES D'ÉVALUATION

Les femmes enceintes bénéficient d'une surveillance médicale renforcée. Celle-ci peut s'exercer à l'initiative de l'intéressée, de l'employeur ou du médecin du travail.

Lorsque l'employeur est dans l'impossibilité de proposer un autre emploi à la salariée, il lui fait connaître par écrit, ainsi qu'au médecin du travail, les motifs qui s'opposent à cette affectation temporaire.

Le contrat de travail de la salariée est alors suspendu jusqu'à la date du début du congé de maternité et, lorsqu'elle a accouché, durant la période n'excédant par un mois prévue au 2° de l'article L1225-12 du code du travail.

La salariée bénéficie d'une garantie de rémunération pendant la suspension du contrat de travail, composée de l'allocation journalière prévue à l'article L333-1 du code de la sécurité sociale et d'une indemnité complémentaire à la charge de l'employeur, selon les mêmes modalités que celles prévues par les dispositions mentionnées à l'article L1226-1, à l'exception des dispositions relatives à l'ancienneté.



Trois situations sont possibles :

- Le travail est compatible avec un état de grossesse

Si la salariée est exposée aux produits cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction, aux risques physiques et biologiques, aux rayonnements ionisants, au travail de nuit :

- Un changement de poste s'impose pendant la durée de la grossesse
- Un aménagement de poste peut être demandé temporairement pendant la durée de la grossesse



CONSEILS

La salariée peut informer son employeur de sa grossesse au moment où elle le souhaite, par écrit ou oralement.

Cependant, tant qu'elle n'a pas prévenu son employeur, elle ne peut pas bénéficier des avantages légaux et conventionnels s'ils existent ainsi que des aménagements de poste.

Veillez à organiser l'examen médical de reprise dès la fin du congé maternité afin que le médecin du travail apprécie l'aptitude de la salariée à reprendre son ancien poste ou envisage si nécessaire une adaptation des conditions de travail.

RÉFÉRENCES

- Code du Travail : Articles D4152-9, D4152-10, D4152-8, D4152-4 et L1225-9 , L1225-14 et 10

EN SAVOIR PLUS

Sur le site bossons futé : fiche de danger femmes enceintes ou allaitantes

INRS : ED 889 produits chimiques : protégez votre grossesse

Site : <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F2775.xhtml>

N'hésitez pas à contacter les équipes médicales et techniques de votre service en santé au travail.